

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 mai 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la composition et le fonctionnement du jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie ainsi que les conditions d'inscription, les conditions d'ajournement et de refus des candidats et la sanction des examens", a donné le 7 mai 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"La nécessité d'organiser le jury paramédical en sections ou, selon le cas, en sous-sections, selon le diplôme qu'il délivre, afin de tenir compte de l'avis de l'auditeur du Conseil d'Etat sur le recours en annulation introduit par Madame Gueorguieva.

L'auditeur estime que l'acte attaqué (la décision prise par le jury paramédical, lors de la délibération du 8 novembre 1994, de refuser la requérante) doit être annulé car les membres du jury n'étaient pas en nombre pour délibérer.

Il souligne qu'il appartient au législateur de créer si nécessaire plusieurs jurys d'après le titre délivré.

En effet, avec l'afflux de candidats au jury paramédical, le nombre d'examineurs s'est accru d'une manière considérable et il est devenu extrêmement difficile de réunir le quorum requis pour les délibérations.

Il est urgent de modifier la réglementation pour que le jury paramédical puisse procéder sans difficultés à la délibération de la première session, fixée au 7 juin 1996.

.../...

La nécessité d'assurer la complémentarité de ce projet d'arrêté avec l'arrêté pris le 22 avril 1996, lequel entre en vigueur le 1er mai 1996".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Observations préalables.

1. Par requête du 18 décembre 1995, M. J. Tilleman a sollicité de la Cour d'arbitrage l'annulation partielle de l'article 43, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles lequel constitue le fondement légal du présent projet. C'est donc sous réserve de l'issue qui sera donnée à ce recours que le présent projet d'arrêté est examiné.

2. L'arrêté du 13 mai 1991 que le projet modifie doit déterminer le mode de désignation des membres du jury en tant que membres des sections ou sous-sections, de même que, eu égard aux règles en projet à l'article 2, le nombre minimal de membres que devrait compter toute section ou sous-section pour être régulièrement constituée.

Ces dispositions pourraient, par exemple, être insérées dans l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 1991.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

Dans la phrase liminaire, la référence à un article que l'on modifie se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que celui-ci a subies. Il convient donc de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"..., modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 avril 1994 et 22 avril 1996, est complété par l'alinéa suivant :".

Article 5.

La rédaction suivante est suggérée pour les dispositions en projet à l'article 5 :

"Art. 26. § 1er. Les candidats qui n'ont pas répondu de manière satisfaisante sont ajournés ou refusés en première session et refusés en seconde session.

Le candidat ajourné peut se représenter en seconde session.

Le candidat refusé ne peut se représenter qu'après l'expiration d'une année académique.

.../...

§ 2. Le candidat qui, régulièrement inscrit à la session d'examens, ne présente pas l'ensemble des épreuves dont il n'est pas dispensé, est refusé.

Si, toutefois, il invoque, lors de la première session, un motif d'empêchement que le jury juge légitime, il est excusé et assimilé aux candidats ajournés".

Article 7.

La rétroactivité prévue par l'article n'est nullement nécessaire pour que l'article 43, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 reçoive l'exécution voulue par le législateur décréteur; de plus, elle ne correspond à aucune des hypothèses dans lesquelles le Conseil d'Etat admet qu'il soit dérogé au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En conséquence, l'article doit être revu.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.